

MAIRIE DE BRICQUEVILLE-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Canton de BREHAL
Arrondissement de COUTANCES
50290 BREHAL

Téléphone 02.33.61.65.10



Arrêté Municipal N° 03-0520 du 14 mai 2020 Réglementant l'accès, la circulation et les activités Sur le sentier du littoral et la plage de Bricqueville sur mer Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Coronavirus

Le Maire de la commune de BRICQUEVILLE SUR MER,

- VU* le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
VU L'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 autorisant de nouveau l'accès aux plages et Domaine Public Maritime sur le territoire de la commune de Bricqueville sur mer ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le Préfet du département peut, sur proposition du Maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 16 du décret ;

CONSIDERANT que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le Maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de la plage située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à la plage mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au sentier du littoral et à la plage de Bricqueville sur mer et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés de 6h à 19h, sous réserve d'une bande de sable d'au moins 50 mètres entre le pied de dune et la mer, à titre de mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Accuse de réception en préfecture
050-215000852-20200514-AR13-05-2020-AI
Date de télétransmission : 15/05/2020
Date de réception préfecture : 15/05/2020

- ARTICLE 2 :** Les personnes souhaitant accéder au sentier du littoral et à la plage de Bricqueville sur mer ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.
- ARTICLE 3 :** Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage visée par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique sur la plage et les dunes.
- ARTICLE 4 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.
- ARTICLE 5 :** L'accès à la plate-forme du poste de secours de la cale est strictement interdit.
- ARTICLE 6 :** Aucune personne ne doit stationner sur la cale d'accès à la mer.
- ARTICLE 7 :** Les piétons sont autorisés à circuler sur les dunes tout en respectant les dispositifs (ganivelles) mis en place pour la protection des dunes contre l'érosion humaine et maritime.
- ARTICLE 8 :** **Les chiens sont INTERDITS sur la plage**, même tenus en laisse. Sur la dune, ils devront toute l'année **être tenus en laisse** pour assurer la protection des moutons.
- ARTICLE 9 :** Le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits sur la plage et les dunes de la commune de Bricqueville-sur-mer.
- ARTICLE 10 :** L'établissement « la cahute » qui propose de la restauration rapide et de la vente à emporter restera fermé jusqu'à nouvel ordre.
- ARTICLE 11 :** L'accès aux cabines de plage n'est autorisé que pour les propriétaires, tout regroupement de plus de 10 personnes y est interdit.
- ARTICLE 12 :** La plage est autorisée aux adeptes de l'équitation **uniquement de 6 heures à 9 heures**. Les parkings devront être nettoyés après le passage des chevaux. Les dunes sont interdites aux chevaux toute l'année.
- ARTICLE 13 :** Le roulage en char à voile est autorisé sous les réserves indiquées ci-après, en permanence sur toute la plage de Bricqueville-sur-Mer, du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre, sauf les jours de grandes marées.
La pratique du char à voile peut s'exercer sur la plage, dans le respect des règlements en vigueur et des autres usagers du domaine public, sous l'entière responsabilité des pratiquants et doit tenir compte des autres usagers de la plage présents sur le site.
Le roulage en char à voile est autorisé du 1^{er} juillet au 31 août sur toute la plage de Bricqueville-sur-Mer avant 10 heures et après 19 heures.
L'association Espace Voile de Bréhal est autorisée à délimiter une zone restreinte représentant un carré de 300 mètres de côté située entre le camping intercommunal de la Vanlée et la cale de Bricqueville-sur-Mer, réservée à son usage exclusif pour l'apprentissage et le perfectionnement de la conduite du char à voile. Le balisage de la zone sera libre de toute contrainte d'horaire à l'intérieur de cette zone pendant toute l'année.
Les pratiquants du char à voile devront obligatoirement être titulaires d'une licence et bénéficier d'une assurance spéciale pour la pratique de ce sport ou évoluer sous la responsabilité d'une structure habilitée.
- ARTICLE 14 :** La pratique de la pêche à pied est autorisée à condition de respecter la distanciation sociale d'au moins 1.50 mètre entre les personnes. Il est rappelé que toute pêche à pied de huîtres est strictement interdit dans les parcs.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 16 La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

ARTICLE 17 Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Manche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bréhal et le Maire de la commune de Bricqueville sur mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRICQUEVILLE-SUR-MER

Le 14 mai 2020

Le Maire



Hervé BOUGON

Accusé de réception en préfecture
050-215000852-20200514-AR13-05-2020-AI
Date de télétransmission : 15/05/2020
Date de réception préfecture : 15/05/2020